



## NOTE D'INFORMATION

**Objet : DETACHEMENT**

**Date :**  
08/2016

# Le recrutement par voie de détachement

## Textes de référence :

- Loi n° 84 – 53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 55, 64, 66, 67)
- Décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 (articles 2, 3, 5) modifié par le décret n°2011-541 du 17 mai 2011

## Principe :

Le détachement est la position du fonctionnaire **placé sur sa demande hors de son cadre d'emplois**, emploi ou corps d'origine. Il continue cependant à bénéficier dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il peut être de **courte** (< 6 mois) ou de **longue durée** (> 6 mois). **Les cas de détachement** sont cités à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 : détachements discrétionnaires / de droit

## Procédure :

1<sup>ère</sup> étape : L'existence d'un emploi au tableau des emplois

2<sup>ème</sup> étape : **La demande de l'agent**

Le détachement est prononcé après demande écrite du fonctionnaire à l'autorité administrative d'origine.

L'agent doit communiquer toutes les informations nécessaires qui permettront de vérifier si les conditions réglementaires requises pour le détachement sont bien remplies.

L'administration d'origine **ne peut s'opposer** au départ d'un fonctionnaire, sauf nécessités de service (*hormis les cas de détachement de droit*). Elle peut seulement exiger de l'agent un **préavis de 3 mois au plus** avant son départ. Le **silence** gardé pendant **deux mois** par l'administration d'origine à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut **acceptation**.

3<sup>ème</sup> étape : **L'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP)**

(sauf en cas de détachement de plein droit)

4<sup>ème</sup> étape : **La décision**

Un arrêté de nomination par voie de détachement est pris par l'employeur public d'accueil.

Un arrêté de mise en détachement est pris par l'administration d'origine suite au recrutement par l'employeur d'accueil.

## 5<sup>ème</sup> étape : La fin du détachement

- **L'intégration dans l'emploi de détachement** : Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le cadre d'emplois, emploi ou corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois, emploi ou corps d'accueil (au bout de 2 ans pour les agents de catégorie B) – L'employeur propose à l'agent détaché depuis 5 ans une intégration.
  - Saisine de la CAP par la collectivité d'accueil
  - Arrêté d'intégration – collectivité d'accueil
  - Arrêté de radiation des effectifs suite à intégration – employeur origine
  
- **La fin normale du détachement** :
  - En cas de détachement de courte durée (6mois maximum) ou de détachement pour stage, le fonctionnaire non intégré ou non titularisé est obligatoirement **réintégré** dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait précédemment.
  
  - En cas de détachement de longue durée (au-delà de 6mois) le fonctionnaire dont le détachement n'est pas renouvelé est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine et réaffecté à la **1<sup>ère</sup> vacance ou création d'emploi** dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité d'origine. S'il n'y a pas d'emploi vacant correspondant à son grade, il est maintenu en **surnombre** pendant un an. Si à l'issue de ce délais il n'y a toujours pas d'emploi vacant, le fonctionnaire est **pris en charge** par le CDG (catégories A, B ou C) ou le CNFPT (catégorie A+). Si l'agent refuse un emploi proposé, il est placé **en disponibilité d'office**.
  
- **La fin anticipée du détachement**
  - Si l'agent a commis une faute grave, il est mis fin immédiatement au détachement. S'il n'y a pas d'emploi vacant dans son administration d'origine, il est placé en **disponibilité d'office**.
  
  - Si l'agent n'a pas commis de faute grave mais l'organisme d'accueil souhaite mettre fin au détachement, l'agent retourne dans sa collectivité d'origine. En cas d'absence de vacance d'emploi, l'organisme d'accueil doit continuer à le rémunérer jusqu'à la date à laquelle le détachement devait normalement prendre fin. Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique, et qu'il n'y a pas d'emploi vacant dans sa collectivité d'origine, l'agent est maintenu en surnombre pendant un an puis pris en charge ensuite par le CDG ou le CNFPT.
  
  - Si l'agent demande à mettre un terme à son détachement avant le terme initialement prévu, il cesse d'être rémunéré si son administration d'origine ne peut le réintégrer immédiatement ; il est alors placé en disponibilité jusqu'à ce qu'intervienne sa réintégration.